

La liberté de l'enseignement supérieur. Les lois de 1875 et de 1880.

Numéro d'inventaire : 1979.30381

Auteur(s) : Louis Liard

Type de document : article

Éditeur : Revue bleue, revue politique et littéraire

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1894

Description : 6 feuilles simples.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 200 mm

Notes : Février 1894.

Mots-clés : Travaux d'histoire de l'éducation, histoire de l'éducation

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7+4

Commentaire pagination : De 129 à 135 et de 177 à 180

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE REVUE BLEUE

FONDATEUR : EUGÈNE YUNG

DIRECTEUR : M. HENRY FERRARI

NUMÉRO 5

4^e SÉRIE. — TOME I

3 FÉVRIER 1894

LA

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les lois de 1875 et de 1880.

Lorsque avaient commencé, sous la Restauration, les attaques contre le monopole universitaire, on s'en était pris seulement à l'enseignement secondaire. Non pas que les facultés fussent sans porter ombrage et sans exciter de défiances. Mais elles tenaient si peu de place. Et puis, quand il leur arrivait de s'écarter du droit chemin, on avait pour les y ramener d'inafaillibles moyens : suspension des cours, destitution des professeurs. Il n'était pas encore né d'opinion pour réclamer, comme un droit, la liberté de l'enseignement supérieur.

Il n'en était pas né davantage en 1830, et quand les auteurs de la Charte y inscrivirent qu'il serait pourvu par une loi à la liberté de l'enseignement, c'est surtout à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire que, dans leur pensée, s'appliquait la formule. Seulement, comme elle était écrite en termes généraux, les partisans de la liberté d'enseignement étaient autorisés à y lire : liberté pour les écoles de tout ordre. C'est ainsi d'ailleurs que le comprit une commission chargée, au lendemain de la Révolution de Juillet, de préparer la loi promise par la Charte. Elle admit, sans discussion, comme une conséquence nécessaire du principe général posé par la Charte, la liberté de l'enseignement supérieur « dans toute son étendue, sans autre condition que de se conformer aux lois de l'État, et sans autre moyen de répression que la juridiction des tribunaux ordinaires », sans autre

réserve que la collation des grades. Cependant les revendications de l'opinion restèrent limitées aux collèges, et l'ardente et brillante campagne qui fut alors menée contre l'Université ne porta pas contre les facultés.

A la Chambre des pairs, c'est à peine si la question de l'enseignement supérieur fut effleurée par quelques irréguliers. Les chefs du parti ne commirent pas la faute de diviser leurs efforts et d'affaiblir leur action en s'en prenant à des établissements où rien ne blessait et ne passionnait l'opinion. D'un bout à l'autre du règne de Louis-Philippe, il fut tacitement entendu que la liberté de l'enseignement supérieur n'était pas en cause, et, presque à la veille de la Révolution de Février, Salvandy pouvait dire sans soulever de protestations, ni même de contradictions : « Tant qu'on ne demandera pas à l'État de livrer la vie des hommes, d'abandonner l'honneur, la fortune, la tête des citoyens et l'interprétation quotidienne des lois au premier venu, l'État peut considérer son droit de distribuer et de vérifier la science comme lié à celui de circonscrire, de réglementer la profession, et de la préserver contre tout empiétement. »

On a vu que la promesse de la Charte n'ayant pas été tenue, la Constitution de 1848 dut la renouveler. Comme la Charte, elle usa des termes les plus généraux : liberté de l'enseignement, sans distinction de catégories. Mais cette fois les demandeurs n'allaient plus se limiter à l'enseignement secondaire. Non pas que, dans la vie alors si languissante et si terne des facultés, il se fût produit de ces faits qui émeuvent

l'opinion et la modifient. On ne prenait pas à partie les facultés elles-mêmes, comme on avait fait les collèges sous le Gouvernement de Juillet. Mais on se disait que d'un principe énoncé sans réserve, il serait illogique de ne faire que des applications partielles.

Toutefois la loi de 1850 n'organisa que la liberté de l'enseignement secondaire. Pour aller vite et profiter du zèle tout chaud d'alliés imprévus, M. de Falloux avait eu l'habileté de diviser la question, se portant droit à l'essentiel, et remettant le reste au lendemain. Il avait bien senti que le succès pouvait être compromis si l'on s'attardait, peut-être indéfiniment, dans l'épineux problème de la collation des grades, que les uns réclamaient comme un corollaire inévitable de la liberté, et que les autres voulaient retenir comme un droit imprescriptible de l'État. On se contenta d'énoncer, dans le préambule du projet, comme un fait acquis, la liberté de l'enseignement supérieur, et d'inscrire, dans le dernier article de la loi, l'engagement de l'organiser bientôt.

« Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur... » disait l'article. On en parlait donc comme d'un futur très prochain, sans paraître soupçonner que l'Empire allait venir, l'Empire autoritaire, ennemi né de toutes les libertés, allié sans doute à l'Église et s'appuyant sur elle, mais sans lui abandonner ce qu'il regardait comme le droit et l'autorité de l'État. L'Empire fit ces lois et des décrets sur l'enseignement supérieur, mais il ne parut pas connaître l'engagement écrit dans la loi de 1850. D'ailleurs, à la suite du pacte tacitement conclu entre l'Église et l'État, les revendications s'étaient vite apaisées, et pendant quinze ans, tant que furent ministres M. Fortoul et M. Rouland, la question couva sous la cendre.

Elle se ralluma brusquement, violemment, sous le ministère de M. Duruy. Pas plus que sous le Gouvernement de Juillet, quand il s'était agi de l'enseignement secondaire, ce ne fut une revendication générale des divers partis d'opposition, au nom des libertés publiques, mais la revendication personnelle de l'Église, sous couvert de la liberté des consciences.

Le signal partit de Rome, ou tout au moins le mot d'ordre. Aux approches du Concile, le cardinal Cateirini, préfet de la Sainte Congrégation du Concile, avait écrit aux évêques. Entre autres choses, il leur disait :

Il est souverainement regrettable que... les institutions publiques destinées à l'enseignement plus élevé des lettres et des sciences et à l'éducation de la jeunesse soient généralement soustraites, en beaucoup de lieux, à l'autorité modératrice de l'Église, à son action et à son influence, qu'elles demeurent absolument soumises à

l'arbitraire de l'autorité civile et politique, au bon plaisir de ceux qui gouvernent, et que tout s'y règle d'après les opinions communément reçues de nos jours. Que pourrait-on faire pour apporter un remède convenable à un si grand mal et assurer aux fidèles du Christ le secours d'une instruction et d'une éducation catholique ?

Une campagne d'escarmouches était déjà commencée çà et là. Aussitôt elle se généralisa et se régla.

Les circonstances étaient propices. Malgré sa fermeté de main et ses allures de procureur gallican, jamais M. Rouland n'avait inquiété la foi de l'épiscopat. Avec M. Duruy, ancien professeur de l'Université, imbu de son esprit libéral, partisan de l'enseignement laïque, suspect de libre pensée, tout devenait sujet d'alarmes, et ce qui se faisait par lui, et ce qui se faisait sans lui et hors de lui : la forte secousse qu'il venait d'imprimer à tous les ordres de l'enseignement public, l'enseignement secondaire des jeunes filles qu'il voulait créer partout avec les maîtres de ses lycées et collèges de garçons, les milliers de conférences littéraires, scientifiques, philosophiques et historiques qu'il autorisait, qu'il provoquait partout ; le développement rapide de la Ligue démocratique de l'enseignement ; le nombre croissant des bibliothèques populaires ; l'apparition d'une presse philosophique au service de la morale indépendante, et, par-dessus tout, au fond de tout, comme la cause immanente du mal et du danger, le progrès des méthodes savantes, dégagées de tout alliage théologique et métaphysique, ne se réclamant que des faits, suscitant des adeptes, provoquant des travaux dans tous les domaines de la libre recherche, dans la critique et dans l'histoire, aussi bien que dans les sciences de la nature.

Sous le Gouvernement de Juillet, pour perdre les collèges dans l'esprit des familles, on avait dénoncé le panthéisme sous les apparences spiritualistes de la philosophie qu'y enseignait la brigade de Victor Cousin. Cette fois, pour atteindre les facultés, les facultés de médecine en particulier, dans leurs méthodes expérimentales, on dénonça le matérialisme et l'athéisme. Quelques textes tronqués, quelques paroles dénaturées, quelques faits travestis, servirent d'échafaudage à une pétition retentissante. Par cette pétition, la question de la liberté de l'enseignement supérieur se trouvait portée devant le Sénat. On appelait son attention sur le mal des facultés, et comme remède on lui demandait « au nom de la morale publique, de l'ordre social, de la liberté de conscience, du progrès de la science », la liberté de l'enseignement supérieur.

Ce fut un événement que la discussion de cette pétition, une lutte à la fois politique, religieuse, philosophique et scientifique, une bataille de doctrines

en champ clos; d'un côté la foi, avec l'autorité, revendiquant la suprématie sur toutes les sciences humaines; de l'autre la science, avec la liberté, réclamant l'indépendance et la neutralisation dogmatique de son « diocèse ». Le débat fut conclu par l'ordre du jour pur et simple. Mais tout en refusant de s'associer aux considérants des pétitionnaires, le Sénat n'avait pas dissimulé une certaine inclination pour la liberté qu'ils réclamaient. Du reste, le gouvernement ne s'y montrait pas hostile; il avait même déclaré, au cours de la discussion, qu'il étudiait la question. En quoi il disait vrai. Quelques mois avant ce débat, M. Duruy avait préparé un projet de loi sur l'« enseignement supérieur libre ». Il y était écrit que tout Français pourvu du grade de docteur et non frappé d'incapacité par les lois pénales pouvait ouvrir soit une école, soit un cours d'enseignement supérieur. Il n'y était rien dit de la collation des grades, que le gouvernement continuait de tenir pour un droit régalién, et surtout pour une garantie d'ordre public dont l'État ne pouvait se dessaisir sans faillir à la société.

Ce fut par le gouvernement lui-même que, peu de temps après, la question devait être reprise. Une fois l'Empire devenu libéral, et sans doute comme un des gages de sa métamorphose, le ministre de l'Instruction publique, M. Segrès, forma une commission pour en préparer la solution; cette commission était présidée par Guizot, pour qui c'était une rentrée en scène honorable et discrète, et elle comprenait, avec nombre d'universitaires et de savants, des représentants de toutes les opinions non irréconciliables, des royalistes parlementaires comme le duc de Broglie et M. Thureau-Dangin, des libéraux ralliés comme Prévost-Paradol et Laboulaye, des hommes d'église comme le P. Captier et le P. Adolphe Perraud.

Ce qu'avait à résoudre cette commission, ce n'était pas une question de principe, mais des questions d'application et d'organisation. La question de principe, le gouvernement l'avait résolue, et la commission devait tenir la solution pour acquise. Sur ce point on paraissait d'accord, mais sous cet accord de surface, au fond subsistaient nombre de dissidences. La liberté de l'enseignement supérieur, sans aucun doute; mais pour quelles raisons? à quel titre? et pour quel but? Des raisons de fait ou des raisons de droit? A titre de concession ou à titre de restitution? Pour la science ou pour d'autres intérêts? Toutes prémisses sur lesquelles il y avait désaccord latent dans les esprits, et sur lesquelles pourtant il eût été bon de s'entendre avant tout, si l'on voulait faire œuvre sincère et ne pas simplement confectionner des compromis. N'exagérons rien cependant. Il semble bien, à la façon dont elle proposa de la réaliser,

que la majorité de la commission voyait dans la liberté de l'enseignement supérieur un droit individuel.

On pouvait comprendre cette réalisation de deux façons fort différentes, par le dedans ou par le dehors. Suivant un mot de Guizot, dans la commission même, l'enseignement supérieur a toujours été asservi tantôt à l'Église, tantôt à l'État. Le rendre libre, pouvait s'entendre d'y introduire la liberté sans pour cela le détacher de l'État. Appelé comme témoin devant la commission, Renan opposa à ces « petits lieux malsains pour l'esprit humain », où s'enclosent et se conservent, loin du mouvement et du progrès, les doctrines jalouses et les traditions rebelles, les larges espaces des Universités allemandes, grands ouverts à toutes les idées, vastes arènes intellectuelles où la liberté neutralise l'erreur et protège la vérité. N'était-ce pas là une façon de réaliser la liberté? Et, si le bien de la science eût été seul en jeu, peut-être n'était-ce pas la façon la plus mauvaise. Doctrine contre doctrine, système contre système, méthode contre méthode, chaire contre chaire, au grand jour, sans entraves, il n'y a là rien que de très normal pour un ordre d'enseignement qui procède par appel à la réflexion personnelle et non pas à l'autorité, et où le but est beaucoup moins de munir l'élève d'idées toutes faites que de lui apprendre à s'en former lui-même. Ainsi comprise, la liberté de l'enseignement supérieur n'eût pas été pour tout citoyen le droit d'ouvrir école de hautes études, mais le droit pour toute tête bien munie de prendre part à l'enseignement public.

On était si loin dans la commission de la concevoir ainsi, que l'indication de Renan passa inaperçue ou parut une étrangeté. Par le fait, et bien que tout débat de principe eût été volontairement écarté, on se trouvait en présence de véritables demandeurs, l'Église et ses associations, auxquelles on prenait soin de joindre, pour renforcer la revendication et éviter l'apparence d'un face à face de l'Église et de l'État, les écoles scientifiques, les écoles philosophiques, les villes et les savants isolés. Or que demandaient-ils? Un droit. Du moment qu'à leur requête on accordait la liberté de l'enseignement supérieur, ce ne pouvait être qu'à titre de droit. Aussi la commission se trouvait-elle consciemment ou inconsciemment conduite par la force des choses à voir dans la liberté de l'enseignement supérieur le droit pour les citoyens d'ouvrir, sous des conditions à déterminer, des établissements de haut enseignement, en dehors des établissements de l'État.

Mais de là sortait immédiatement la plus grosse des difficultés : Qui conférerait les grades? Autrefois, dans les vieilles universités, avant la Révolution, les grades ou les degrés n'étaient que des titres acadé-